



# COMMUNIQUÉ

Montréal, le 29 janvier 2015

**NO 02**

**AUX AGENTES ET AGENTS  
DE PROTECTION DE LA FAUNE**

**« Pour affichage »**

**PATT**  
**« Régime ministériel d'aménagement du temps de travail »**

Chères consœurs, chers confrères,

Le gouvernement du Québec nous a avisé que les agentes et agents bénéficiant du PATT (régime ministériel d'aménagement du temps de travail) devront à partir du 31 mars prochain payer leur pleine cotisation normalement exigée au régime de retraite incluant le temps non travaillé.

Le gouvernement retire donc « ces billes » dans ce régime avant même que les négociations soient entamées, ce qui démontre encore une fois après les dépôts successifs sur les régimes de retraite et les offres salariales sont arrogances qui mènera vers une confrontation avec les employés du secteur public.

En retirant la pleine reconnaissance du service au régime de retraite, il devient donc moins avantageux aux agentes et agents d'adhérer au régime ministériel d'aménagement du temps de travail.

Syndicalement vôtre,

Paul Legault  
Président provincial

PL/ml

Le 28 janvier 2015

Monsieur Paul Legault  
Président  
Syndicat des agents de protection de la faune du Québec  
4902, boulevard Gouin Est  
Montréal-Nord (Québec) H1G 1A4

**Objet : Régime ministériel d'aménagement du temps de travail**

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, la convention collective des agents de protection de la faune prévoit que la disposition relative au versement des cotisations au régime de retraite dans le cadre d'un régime d'aménagement du temps de travail s'applique jusqu'au 30 mars 2015.

Ainsi, l'article 5 de la lettre d'entente n° 7 vise spécifiquement la pleine reconnaissance du service au régime de retraite pendant la période non travaillée d'un agent de protection de la faune en réduction du temps de travail ainsi que la prise en charge par l'employeur des cotisations normalement exigibles au régime de retraite jusqu'à concurrence de 20 % du temps plein sur une base annuelle.

Puisque la date butoir approche, nous tenons à vous informer que cette disposition ne sera pas renouvelée et donc, qu'à partir du 31 mars 2015, les agents de protection de la faune bénéficiant ou adhérant à un régime d'aménagement du temps de travail devront assumer leur pleine cotisation normalement exigible au régime de retraite incluant le temps non travaillé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, mes plus sincères salutations.



Yves Guérette  
Conseiller en relations professionnelles

c. c. M. Réjean Rioux, directeur général de la protection de la faune